



VILLE DE
CREST

2015/
VU, COTE ET PARAPHE
CREST, le 16 juin 2015
Hervé MARITON
Député-Maire de Crest
Par délégation du Maire
Frédéric PROTHÉRY
Ingénieur territorial

ARRETE N° 2015 - 319

NOUS, Hervé MARITON, Maire de la ville de CREST,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU, le règlement sanitaire départemental de la Drôme,

CONSIDERANT, que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT, les dangers que représentent la neige, le verglas et les feuilles mortes sur les voies publiques et trottoirs communaux,

CONSIDERANT, que dans ces conditions, le déneigement et le balayage des trottoirs peuvent être prescrits par arrêté de police aux riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°201129 du 17 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et grilles d'écoulement au droit de leur façade et de leur terrain.
Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage ainsi que le démoussage.
Les déchets récoltés seront acheminés à la déchetterie dans le respect de l'environnement.
L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur l'ensemble du territoire communal.
S'il n'existe pas de trottoir, le maintien de la propreté doit se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

ARTICLE 3 : Les riverains participent au déneigement ainsi qu'à la lutte contre le verglas par le nettoyage du trottoir situé au droit de leur façade ou de leur terrain.
La neige devra être mise en tas et sera enlevée par les services de la commune dès la fin du déneigement des voies de circulation automobile.

ARTICLE 4: Le sel de déneigement nécessaire reste à la charge des riverains.

ARTICLE 5: Les devantures commerciales doivent être maintenues en état de propreté par leur propriétaire ou leur ayant-droit.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commune de Crest/Arr 2015- 319 / Police Municipale

ARTICLE 7 : Le Maire informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la communauté de brigades de Crest, le Sous-Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Crest, le 30 NOV. 2015

Hervé MARITON,
Maire de Crest

ARRÊTÉ